

Parti pour l'Indépendance du Québec

Compte des dépenses électorales
Du 19 septembre au 21 octobre 2019



Le 29 juin 2020

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'agent principal du Parti pour l'Indépendance du Québec

Opinion avec réserve

Nous avons audité le *Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* (le « compte des dépenses électorales ») du parti enregistré le Parti pour l'Indépendance du Québec (le « parti »), relativement à l'élection générale du 19 septembre 2019 au 21 octobre 2019. Le compte des dépenses électorales a été préparé par l'agent principal du parti selon les dispositions de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et la ligne directrice publiée par Élections Canada et intitulée *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale*.

À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, le compte des dépenses électorales ci-joint du 19 septembre 2019 au 21 octobre 2019 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et à la ligne directrice publiée par Élections Canada et intitulée *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale*.

Fondement de l'opinion avec réserve

En raison de la nature particulière des opérations financières des partis politiques enregistrés, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses de l'élection générale ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre vérification de ces montants s'est limitée aux montants comptabilisés dans les écritures comptables du parti enregistré, et nous n'avons pas pu déterminer si certains ajustements auraient dû être apportés aux montants des dépenses de l'élection générale.

Observations – référentiel comptable et restriction quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que le compte des dépenses électorales a été préparé pour permettre à l'agent principal de se conformer aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et à la ligne directrice publiée par Élections Canada et intitulée *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale*. En conséquence, il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à l'agent principal du parti et au directeur général des élections, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que l'agent principal ou le directeur général des élections.

Responsabilité de l'agent principal à l'égard du compte des dépenses électorales

L'agent principal est responsable de la préparation du compte des dépenses électorales conformément aux dispositions financières de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et à la ligne directrice publiée par Élections Canada, ainsi que du contrôle interne jugé nécessaire à la préparation d'un compte exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard du compte des dépenses électorales

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le compte des dépenses électorales, sur la base de l'audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le compte des dépenses électorales ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le compte des dépenses électorales. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le compte comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne portant sur la préparation du compte des dépenses électorales afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'agent principal, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du compte des dépenses électorales.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Nous déclarons aussi que les dépenses électorales d'un montant total de 1 281 \$, telles qu'elles sont indiquées dans les dépenses électorales du parti pour l'élection générale du 21 octobre 2019, sont inférieures à la limite de 1 243 829 \$ établie par Élections Canada.

A handwritten signature in black ink that reads 'Stamped CPA'. The signature is written in a cursive, flowing style.

Stamped, Comptable professionnel agréé inc.
Par Simon Langlois, CPA auditeur, CA, permis no A137579

Parti pour l'Indépendance du Québec

Dépenses électorales

Pour la période du 19 septembre au 21 octobre 2019

	2019
	\$
Charges	
Honoraires professionnels	575
Publicité	575
Frais de représentation et repas	80
Frais bancaires	51
	<u>1 281</u>

Parti pour l'Indépendance du Québec

Notes annexes

19 septembre au 21 octobre 2019

1 Statuts et nature des activités

Parti pour l'Indépendance du Québec, le « parti » est un parti politique fédéral enregistré auprès du Directeur général des élections du Canada en vertu de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC ») le 19 septembre 2019.

Parti pour l'Indépendance du Québec

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la conformité

19 septembre au 21 octobre 2019



Le 29 juin 2020

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la conformité

À l'agent principal du Parti pour l'Indépendance du Québec

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité du parti enregistré le Parti pour l'Indépendance du Québec (le « parti »), au cours de la période du 19 septembre 2019 au 21 octobre 2019, aux critères établis dans les exigences applicables des sections 1 (Dispositions financières générales) et 2 (Partis politiques) de la partie 18 (Gestion financière) de la *Loi électorale du Canada*, en vertu du paragraphe 438(1) de la Loi (les « dispositions légales ») et de leur interprétation énoncée dans la note 2, ci-jointe (les « exigences spécifiées »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la conformité du parti aux exigences spécifiées de l'accord. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité du parti aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité du parti, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'entité s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nous avons appliqué la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, le parti s'est conformé, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées au cours de la période du 19 septembre au 21 octobre 2019. Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité du parti aux exigences spécifiées.

A handwritten signature in black ink that reads "Stamped CPA". The word "Stamped" is written in a cursive, flowing style, while "CPA" is written in a more upright, blocky cursive style.

Stamped, Comptable professionnel agréé inc.
Par Simon Langlois, CPA auditeur, CA, permis no A137579

Parti pour l'Indépendance du Québec

Notes annexes

19 septembre au 21 octobre 2019

1 Statuts et nature des activités

Parti pour l'Indépendance du Québec, le « parti » est un parti politique fédéral enregistré auprès du Directeur général des élections du Canada en vertu de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC ») le 19 septembre 2019.

2 Liste des exigences applicables

Partie 18 – Gestion financière	
Section 1 – Dispositions financières générales	
363(3)	Divisions provinciales (pour la partie des dépenses seulement) L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales engagées par la division provinciale du parti ont été comptabilisées dans le compte des dépenses électorales du parti.
376(1)	Dépenses électorales L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales déclarées répondent aux définitions suivantes : a. les frais engagés par un parti enregistré et les contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale; b. les cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale. En règle générale, cela signifie que toute dépense raisonnablement engagée pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale dans le contexte d'une campagne électorale constitue une dépense électorale du parti.
376(2)	Exclusions : activité de financement L'auditeur doit s'assurer qu'aucune dépense engagée pour organiser une activité de financement, traiter les contributions (y compris les coûts salariaux) ou favoriser directement l'investiture d'un individu comme candidat ou la désignation d'un individu comme chef du parti n'a été comptabilisée dans les dépenses électorales du parti; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas 376(3)a) et b) de la LEC qui sont liées à ces activités.

Parti pour l'Indépendance du Québec

Notes annexes

19 septembre au 21 octobre 2019

376(3)	Inclusions L'auditeur doit s'assurer que sont notamment comptabilisés à titre de dépenses électorales les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement : <ul style="list-style-type: none">a. à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;b. à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la période électorale, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;c. au paiement des services d'une personne à un titre quelconque, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;d. à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;e. aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;f. aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectuées pendant une période électorale.
380(1)	Dépense de 50 \$ ou plus : preuve de paiement Dans le cas d'une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la LEC par le parti enregistré ou pour son compte, l'auditeur doit s'assurer que l'agent ou toute autre personne habilitée par la LEC à la payer en a conservé, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.
380(2)	Dépense de moins de 50 \$: preuve de paiement Dans le cas d'une dépense de moins de 50 \$, l'auditeur doit s'assurer que l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) en a consigné la nature et a conservé la preuve de son paiement.
381(1)a)	Menues dépenses L'auditeur doit s'assurer que seuls les agents enregistrés du parti enregistré ont délégué à d'autres personnes le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie. Il doit aussi s'assurer que seules les menues dépenses ont été payées par les délégués des agents enregistrés du parti.
381(2)	Montant maximal L'auditeur doit s'assurer que la délégation précise le plafond des menues dépenses que le délégué est autorisé à payer.
381(3)a)	État détaillé et documents Dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte du parti enregistré, l'auditeur doit s'assurer que le délégué a remis à son déléguant un état détaillé des paiements faits par lui et les documents afférents visés par l'article 380 de la LEC dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.
381(4)	Interdiction L'auditeur doit s'assurer que le montant total des dépenses payées par le délégué n'a pas dépassé le plafond précisé dans la délégation.

Parti pour l'Indépendance du Québec

Notes annexes

19 septembre au 21 octobre 2019

Section 2 – Partis politiques	
Sous-section b – Gestion financière des partis enregistrés	
426(1)	Interdiction : paiement de dépenses L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré ou un délégué visé au paragraphe 381(1) de la LEC a payé les dépenses du parti.
426(2)	Interdiction : engagement de dépenses L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a engagé les dépenses du parti.
426(3)	Interdiction : contributions et emprunts L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a accepté les contributions apportées au parti ou contracté des emprunts en son nom.
426(4)	Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a fait ce qui suit au nom du parti : <ul style="list-style-type: none">a. accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession était permise au titre de l'article 364 de la LEC;b. fournir des produits ou des services ou céder des fonds, si la fourniture ou la cession était permise au titre de cet article.
431(1)	Interdiction : dépenses en trop L'auditeur doit s'assurer que l'agent principal du parti enregistré n'a pas fait pour le compte du parti de dépenses électorales dont le total dépassait le plafond établi au titre de l'article 430 de la LEC.